



**PRÉFET
DE LA RÉGION
AUVERGNE-
RHÔNE-ALPES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement
Auvergne-Rhône-Alpes**

Lyon, le 14 février 2022

Affaire suivie par : Clémentine Harnois
Service PRICAE
Pôle Climat Air Energie
Tél. : 04 26 28 64 37
Courriel : clementine.harnois@developpement-durable.gouv.fr

Objet : *Schéma régional de raccordement au réseau des énergies renouvelables (S3REnR) de la région Auvergne-Rhône-Alpes – Approbation de la quote-part du S3REnR – exposé des motifs de la décision*

Refer : *Article L.123-19-1, II du code de l'environnement*

Le présent document est établi conformément aux dispositions de l'article L.123-19-1 du code de l'environnement pour exposer au public les motifs de la décision d'approbation du nouveau schéma régional de raccordement au réseau des énergies renouvelables de la région Auvergne-Rhône-Alpes (désigné ci-après par S3REnR).

1. Contexte

1.1 La transition énergétique

La France, comme de nombreux pays à travers le monde, s'est engagée dans un processus de transition écologique et énergétique afin de faire face aux menaces écologiques croissantes liées au changement climatique, à la raréfaction des ressources fossiles et à la dégradation de la qualité de l'air.

Pour cela, la France s'est dotée dès 2000 d'objectifs et de plans stratégiques pour réduire ses émissions de gaz à effet de serre (GES) et amorcer sa transition énergétique avec le Plan national de lutte contre le changement climatique puis à travers les Plans Climat successifs.

Par la loi de transition énergétique pour la croissance verte du 17 août 2015, puis plus récemment, par la loi Énergie Climat adoptée le 8 novembre 2019, la France a réaffirmé son modèle énergétique visant à répondre à « l'urgence écologique et climatique », en impulsant un développement accéléré des énergies renouvelables (EnR) et une sortie progressive des énergies fossiles avec l'objectif :

- de réduire de 40% la consommation d'énergies fossiles par rapport à 2012 d'ici 2030, et
- d'atteindre « au moins » 33% d'énergies renouvelables dans le mix énergétique d'ici 2030, en accord avec la Programmation pluriannuelle de l'énergie (PPE) ; les énergies renouvelables devant représenter à cette date au moins 40 % de la production d'électricité (art. L.100-4 du code de l'énergie).

Pour accompagner le développement des énergies renouvelables en région, la loi du 12 juillet 2010¹, dite « loi Grenelle II », a confié à Réseau de transport d'électricité (RTE), en accord avec les gestionnaires de réseau de distribution (GRD), l'élaboration des S3REnR.

Pour rappel, les S3REnR sont des schémas permettant de favoriser les raccordements des ouvrages de production d'électricité à partir de sources d'énergies renouvelables au sein des réseaux publics de distribution et de transport d'électricité par une mutualisation des coûts de ces raccordements entre l'ensemble des producteurs.

Conformément à l'ordonnance du 22 mai 2019² portant simplification de la procédure d'élaboration et de révision des S3REnR, les objectifs définis par les SRADDET³, la programmation pluriannuelle de l'énergie (PPE) et la dynamique régionale de développement des énergies renouvelables sont pris en compte par le préfet de région, qui fixe désormais la capacité d'accueil globale d'un S3REnR (L.321-7 du code de l'énergie). L'ordonnance prévoit également que dorénavant, l'approbation du schéma par le Préfet de Région n'est plus nécessaire. Son approbation sera désormais uniquement requise pour fixer le montant de la quote-part payée par les producteurs au titre de leur raccordement aux réseaux, sans référence à la localisation des ouvrages.

1.2 L'objet du S3REnR

Les S3REnR ont pour objectifs :

- d'identifier les besoins d'adaptation du réseau électrique nécessaires à l'accueil des EnR,
- de créer des capacités de raccordement, tout en optimisant les développements de réseau pour prendre en compte les spécificités des EnR,
- de mutualiser, via une quote-part, le financement des investissements entre les gestionnaires de réseau et les porteurs de projets d'énergies renouvelables (EnR), permettant de ne pas faire porter l'ensemble des évolutions des réseaux aux premiers projets d'énergie renouvelables électriques.

Le S3REnR est un exercice de planification des transformations de réseau électrique pour permettre l'accueil des énergies renouvelables sur le territoire régional. Cet exercice n'est pas :

- un instrument de planification des projets de production d'électricité à partir d'énergie renouvelable et ce quelle que soit la nature des installations de production (éolienne, solaire, bioénergie ou autres),
- une autorisation de réaliser les projets d'adaptation du réseau électrique qui y sont prévus, chacun des projets faisant l'objet de leur propre processus de décision et d'autorisation,
- une autorisation pour construire les futures installations de production d'énergies renouvelables qui font aussi l'objet de leur propre processus de décision et d'autorisation.

1 Loi n°2010-788 du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement

2 Ordonnance n°2019-501 du 22 mai 2019 prise par le Gouvernement dans le cadre de son habilitation prévue par l'article 61 de la loi n° 2018-727 du 10 août 2018 *pour un État au service d'une société de confiance* (loi « ESSOC ») pour prendre toute mesure permettant d'accélérer le délai de révision et d'élaboration des S3REnR prévue à l'article L. 321-7 du Code de l'énergie.

3 Schéma Régional d'Aménagement, de Développement Durable et d'Égalité des Territoires

2. Le S3REnR Auvergne-Rhône-Alpes

2.1 La construction du schéma



Le présent S3REnR révisé les schémas :

- d'Auvergne, approuvé par arrêté préfectoral du 27 février 2013 et modifié par arrêté préfectoral du 11 août 2015,
- de Rhône-Alpes, approuvé par arrêté préfectoral du 22 décembre 2015.

Le lancement de cette révision a été demandée par le préfet de région par courrier 20 décembre 2018 : d'une part, le taux d'affectation des capacités du schéma d'Auvergne était de 50 % à cette date, celui de Rhône-Alpes de 10 %, mais certains secteurs étaient déjà proches de la saturation. D'autre part, le code de l'énergie prévoit que les S3REnR soient révisés en cas d'adoption du schéma régional d'aménagement, de développement durable et d'égalité des territoires. (SRADDET).

Par courriel du 2 novembre 2021, RTE informait les services de l'État que toutes les capacités réservées du S3REnR Auvergne étaient attribuées.

Le S3REnR Auvergne-Rhône-Alpes répond à un objectif de 7600 MW de capacité globale de raccordement pour les dix prochaines années afin de pouvoir accueillir les installations de production d'électricité à partir d'énergie renouvelable sur le réseau électrique régional, objectif fixé par le préfet de région à RTE par courrier du 11 octobre 2019

Le S3REnR Auvergne-Rhône-Alpes a fait l'objet d'une très large concertation avec le public, les acteurs locaux, les organisations professionnelles de producteur d'énergies renouvelables et les différents gestionnaires du réseau public d'électricité régionaux qui ont été forces actives de proposition du début à la fin de sa construction.

Cette participation élargie a permis de mutualiser les informations, de croiser les diagnostics, de confronter et de rapprocher les points de vue, de co-construire une stratégie régionale partagée par tous les acteurs du territoire.

2.2 La détermination du montant de la quote-part

En application de l'ordonnance du 22 mai 2019 rappelée supra, les S3REnR ne sont plus soumis dans leur globalité à l'approbation du préfet de région, mais sont seulement « *notifié[s]* à l'*autorité administrative qui approuve le montant de la quote-part* ». Le montant de la « quote-part » doit être approuvé par le préfet de région dans les deux mois suivant la remise du schéma par RTE, soit avant le 31 mars 2022 pour le S3REnR Auvergne-Rhône-Alpes.

Le principe des S3REnR, défini aux articles L321-7 et L342-12 du code de l'énergie, consiste en effet à mutualiser entre les producteurs d'énergies renouvelables le coût des ouvrages créés sur les réseaux publics pour accueillir les énergies renouvelables. Chaque producteur d'énergies renouvelables paie une quote-part de ces travaux au prorata de sa puissance. Une fois approuvée, cette quote-part est appliquée, pour chaque producteur, en proportion de la capacité de puissance installée et vient en sus d'une contribution au titre du raccordement propre à l'installation.

Ainsi, les investissements liés à la création d'ouvrages de raccordement dans les postes sources (postes HTB/HTA, transformateurs ou autres matériels de poste à créer pour le raccordement), à la création d'ouvrages de raccordement sur le réseau de transport, y compris le raccordement des postes source (liaison, poste ou transformateurs à créer pour raccorder les énergies renouvelables directement ou via le réseau de distribution) sont mutualisés au travers de la quote-part à payer par les producteurs (art. L342-12 du code de l'énergie).

Les ouvrages de raccordement propres du producteur pour raccorder son projet sur le réseau de distribution ou directement sur le réseau de transport ne sont pas mutualisés et sont acquittés directement par chaque producteur.

Enfin, les investissements de renforcement sont payés à travers le Tarif d'Utilisation des Réseaux Publics d'Électricité (TURPE).

2.2.1 Méthodologie de calcul de la quote-part

La méthodologie de calcul de la quote-part du S3REnR est fixée dans la Documentation Technique de Référence (DTR) du gestionnaire du réseau de transport RTE. La DTR fixe de manière plus globale la méthode d'élaboration d'un S3REnR qui doit être menée en accord avec les gestionnaires de réseau de distribution.

Ainsi, l'identification, sur le réseau public d'électricité de la région Auvergne-Rhône-Alpes, des ouvrages à créer et des ouvrages existants à renforcer, l'estimation du coût de ces ouvrages ainsi que le calcul de la quote-part du S3REnR ont été réalisés, par les gestionnaires du réseau électrique, selon cette méthodologie.

En outre, depuis la loi du 17 août 2015 relative à la transition énergétique pour la croissance verte, les gestionnaires de réseaux publics d'électricité doivent soumettre à l'approbation de la CRE les méthodes de calcul du « *coût prévisionnel d'établissement des capacités d'accueil nouvelles* », nécessaires au calcul de la quote-part. En application de cette obligation réglementaire rappelée à l'article L.321-7 du code de l'énergie, et par courrier du 20 novembre 2020, RTE a soumis à la CRE, pour approbation, les méthodes de calcul du coût prévisionnel des ouvrages à réaliser dans le cadre des S3REnR.

Le S3REnR Auvergne-Rhône-Alpes, et plus particulièrement la quote-part soumise à l'approbation du préfet de région, ont été élaborés conformément à la méthodologie approuvée par la CRE dans sa délibération du 21 janvier 2021.

La quote-part est calculée en prenant en compte le montant total des investissements de création du schéma (317 827 k€), le solde des précédents schémas (36 148 k€) et la capacité d'accueil globale mise à disposition par le schéma (7 619 MW).

$$QP = (\text{Investissements de création du schéma} - \Delta) \times \frac{\text{Puissance du projet}}{\text{Capacité globale du schéma}}$$

Où Δ désigne le solde des schémas antérieurs.

2.2.2 Investissements pris en compte dans le calcul de la quote-part

À partir de l'objectif de 7600 MW de capacité globale de raccordement sur les 10 prochaines années et des informations sur la localisation des gisements potentiels recueillis pendant cette phase de révision, RTE a défini avec les GRD des stratégies d'optimisation et de développement des réseaux publics permettant d'atteindre cet objectif. Les gestionnaires de réseau ont estimé également les coûts et les délais de réalisation de l'ensemble des travaux nécessaires.

Ainsi, le S3REnR Auvergne-Rhône-Alpes détermine les travaux à réaliser sur les réseaux électriques pour assurer les évolutions nécessaires et la circulation de l'électricité produite par les EnR en distinguant :

- les renforcements d'ouvrages électriques existants (en augmentant la capacité de transit d'une ligne ou en remplaçant un transformateur existant par un plus puissant par exemple);
- les créations de nouveaux ouvrages électriques (notamment liaison, poste ou transformateur à créer pour raccorder les énergies renouvelables). Ils correspondent, pour le S3REnR Auvergne-Rhône-Alpes :
 - à la création de 17 postes électriques,
 - à la création de 90 km de lignes électriques essentiellement souterraines,
 - à la création de nouvelles installations dans les postes existants ou en extension de postes existants (ajout de transformateur par exemple).

Ces travaux représentent un investissement total de 564 M€ sur les réseaux de transport et de distribution d'électricité dont 318 M€ (investissements de création d'ouvrages tels que la création de certaines liaisons, de postes, de transformateurs sur le réseau de transport) seront pris en charge par les producteurs par le biais du paiement d'une quote-part.

Les coûts liés au renforcement d'ouvrages électriques du réseau sont à la charge des gestionnaires de réseaux et relèvent des investissements financés par le Tarif d'Utilisation du Réseau Public d'Électricité (TURPE).

2.2.3 Montant de la quote-part du S3REnR Auvergne-Rhône-Alpes

La quote-part est issue du principe même des S3REnR et consiste à mutualiser entre les producteurs EnR les ouvrages créés sur les réseaux publics d'électricité pour leur accueil. Dans ce cadre, chaque producteur d'EnR paie une quote-part de ces travaux au prorata de sa puissance.

Lorsque le schéma fait suite à un schéma antérieur, comme c'est le cas pour le présent schéma, la quote-part acquittée par les producteurs d'EnR est ajustée pour tenir compte de la situation du schéma précédent.

La quote-part du présent S3REnR Auvergne-Rhône-Alpes s'établit ainsi à 36,97 k€/MW.

Cette quote-part est supérieure à celle du précédent S3REnR Rhône-Alpes, mais inférieure à celle du précédent S3REnR Auvergne (montants très différents du fait de l'état initial des réseaux dans ces deux ex-régions : d'un côté, l'ex région Rhône-Alpes, avec un réseau dense construit pour alimenter la population ; de l'autre côté, le réseau de l'ex région Auvergne, moins développé).

Elle reste très inférieure à celle de schémas approuvés récemment (Hauts de France (83 k€/MW) et Midi-Pyrénées (70 k€/MW), Nouvelle-Aquitaine : 77 k€/MW ; ce montant, inférieur à la moyenne nationale, n'est pas de nature à bloquer les projets en empêchant les producteurs d'être lauréats des appels d'offre nationaux.

Par ailleurs, comme rappelé ci-avant, la construction du S3REnR d'Auvergne-Rhône-Alpes et in fine la détermination de la quote-part, ont fait l'objet d'une très large concertation avec les parties concernées. Le montant de cette quote-part a été partagé avec les organisations professionnelles de producteurs d'énergies renouvelables, qui en seront redevables. De plus, afin d'apprécier au plus juste l'impact de chaque ouvrage sur le montant global de la quote-part, le S3REnR fournit pour chaque projet un indicateur de son coût par mégawatt de capacité d'accueil dégagée. L'analyse de cet indicateur doit toutefois être nuancée en tenant compte des caractéristiques locales du réseau (travaux plus chers dans les secteurs montagneux ou mal desservis) et de la dynamique locale de développement des énergies renouvelables.

3. Conclusion

Le S3REnR Auvergne-Rhône-Alpes est un schéma concerté et partagé avec les acteurs du territoire répondant aux besoins de la région en termes de réservation de capacité d'accueil des énergies renouvelables.

Dans leur approche, les gestionnaires de réseaux ont proposé le schéma de moindre impact environnemental. Les éléments de contexte ont été pris en compte pour proposer des solutions adaptées aux enjeux locaux et les plus optimales possible en termes de développement durable et de moindre impact environnemental.

Afin d'optimiser les besoins d'évolution des infrastructures de réseau, les gestionnaires de réseau ont privilégié l'optimisation du réseau existant, dans les zones où cela était encore possible. Cette optimisation se traduit par l'adaptation technique de certains ouvrages existants permettant de renforcer leurs performances ou de prolonger leur durée de vie ou par la mise en place de solutions innovantes (automates topologiques ou d'effacement de production) permettant d'optimiser l'évacuation des énergies renouvelables sur les réseaux existants, en adaptant en temps réel le réseau en fonction des sollicitations et des aléas qu'il rencontre.

La quote-part est calculée en prenant en compte le montant total des investissements de création du schéma (317 827 k€), le solde des précédents schémas (36 148 k€) et la capacité d'accueil globale mise à disposition par le schéma (7619 MW), conformément à la méthodologie fixée dans la documentation technique de référence du gestionnaire de réseau de transport RTE.

Enfin, le montant final de la quote-part du S3REnR Auvergne-Rhône-Alpes, proposé à 36,97 k€/MW, a été partagé avec l'ensemble des parties prenantes, dont les syndicats professionnels de producteurs d'EnR. Il a fait consensus à l'occasion des consultations réglementaires et des différentes réunions de coordinations organisées tout au long du processus de révision.

C'est pour ces raisons que le préfet de région a décidé d'approuver la quote-part du Schéma régional de raccordement au réseau des énergies renouvelables Auvergne-Rhône-Alpes par arrêté du 14 février 2022.